



62 366 001

103

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETÉ
BUREAU DE L'EAU ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE
DCVC/EPN-CC/FT-n°2002-

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de GAUCHIN-LE-GAL

EXPLOITATION D'UN ELEVAGE PORCIN
PAR L'EARL DU GAL

ARRETE D'AUTORISATION

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment le Livre V – Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et le tableau annexé à ce décret constituant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du Code de l'environnement susvisé ;

VU la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment la rubrique n°2102-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 1992 modifié par les arrêtés des 1er juillet 1999 et 14 août 2000 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les porcheries soumises à autorisation au titre de la Protection de l'Environnement ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 1993 autorisant l'EARL DU GAL à exploiter un élevage porcin comprenant 1072 porcs à l'engrais, 220 reproducteurs et 1050 porcelets (post-sevrage et nurserie), sur le territoire de la commune de GAUCHIN-LE-GAL ;

VU la demande présentée par M. Philippe BAYART, gérant de l'EARL DU GAL sise 848, Chaussée Brunehaut à GAUCHIN-LE-GAL, en vue d'être autorisée à procéder à la régularisation administrative et à l'extension d'un élevage porcin qui comprendra, après projet, 3930 animaux-équivalents sur le territoire de la commune de GAUCHIN-LE-GAL ;

VU les plans produits à l'appui de la demande ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2001 portant avis d'ouverture d'une enquête publique sur l'installation dont il s'agit ;

VU les certificats des maires constatant que la publicité nécessaire a été donnée ;

VU l'avis de M. le Commissaire-Enquêteur en date du 20 juin 2001 ;

VU l'avis de M. le Sous-Préfet de BETHUNE en date du 3 août 2001 ;

VU l'avis de M. le Sous-Préfet de LENS en date du 4 septembre 2001 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de GAUCHIN-LE-GAL lors de sa séance du 18 mai 2001 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de CAUCOURT lors de sa séance du 1er juin 2001 ;

VU la délibération du Conseil Municipal d'ESTREE-CAUCHY lors de sa séance du 16 mai 2001 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de FRESNICOURT-LE-DOLMEN lors de sa séance du 13 avril 2001 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de BARLIN lors de sa séance du 4 avril 2001 ;

VU la délibération du Conseil Municipal d'HOUDAIN lors de sa séance du 18 mai 2001 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de REBREUVE-RANCHICOURT lors de sa séance du 14 avril 2001 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de MAISNIL-LES-RUITZ lors de sa séance du 30 mars 2001 ;

.../...

VU la délibération du Conseil Municipal de LA COMTE lors de sa séance du 13 avril 2001 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de SERVINS lors de sa séance du 18 mai 2001 ;

VU la délibération du Conseil Municipal d'HERSIN-COUPIGNY lors de sa séance du 11 avril 2001 ;

VU l'avis de M. le Directeur-Adjoint, Chef du Service départemental du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricole en date du 29 mars 2001 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 24 avril 2001 ;

VU les avis de M. le Directeur régional de l'Environnement en date des 20 avril 2001, 4 septembre 2001 et 24 octobre 2001 ;

VU l'avis de M. l'Ingénieur en Chef du Service Navigation Nord – Pas-de-Calais en date du 17 avril 2001 ;

VU l'avis de Mme le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 17 mai 2001 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 22 mai 2001 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Equipement en date du 6 juillet 2001 ;

VU les avis de M. le Chef de la Mission Inter Services de l'Eau en date des 18 avril 2001 et 2 juillet 2001 ;

VU l'avis du Service d'Assistance Technique à la Gestion des Epanchages en date du 10 avril 2001 ;

VU les avis de M. Christian CARDIN, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date des 25 juillet 2001 et 29 septembre 2001 ;

VU le rapport de Mme l'Inspecteur des Installations Classées en date du 17 janvier 2002 ;

.../...

VU l'envoi des propositions de Mme l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 21 janvier 2002 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental d'Hygiène lors de sa délibération en date du 31 janvier 2002, à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

Considérant :

- les avis des différents services consultés et notamment les réserves émises par :
 - la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt au sujet de remembrements en cours : celui-ci est en début de procédure, le récapitulatif parcellaire présenté dans le dossier est donc toujours d'actualité,
 - la Direction régionale de l'Environnement et de l'hydrogéologue qui prescrivent d'exclure les îlots 5, 6, 7, 8, 9, 13, 14, 17, 22, 33, 38, 41, 42 en totalité et 4 et 15 en partie,
- les avis émis par les conseils municipaux,
- l'avis du commissaire-enquêteur dont les réserves sont levées par l'avis favorable du SATEGE,
- que malgré les restrictions présentées pour l'épandage soit une surface de 24,23 ha, la pression azotée par hectare reste inférieure aux 170 unités prescrites (155 kg d'azote par ha) ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 8 février 2002 ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observations sur le projet d'arrêté dans le délai réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°02-10-310 en date du 31 janvier 2002 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARRETE :

CHAPITRE 1^{er} : Localisation

ARTICLE 1er –

L'EARL DU GAL (M. BAYART Philippe) domicilié 848, Chaussée Brunehaut (62150) GAUCHIN-LE-GAL est autorisée à exploiter un élevage porcin sur la commune de GAUCHIN-LE-GAL dont une partie des bâtiments (quarantaine et bloc saillie) se situe sur le corps de ferme et l'autre partie (bâtiments maternité, gestantes, post sevrage et engraissement) étant située parcelle n°13, section AB.

Cette activité est reprise à la rubrique 2102-1 de la nomenclature des installations classées.

.../...

ARTICLE 2 : Implantation :

L'installation est implantée et installée conformément aux plans et au dossier joint à la demande et sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

La porcherie à créer, ses annexes ainsi que les ouvrages de stockage des effluents sont implantés à au moins :

- **100 mètres des habitations¹** occupées des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers², **des stades ou des terrains de camping agréés** (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que **des zones destinées à l'habitation** par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- **35 mètres des puits et forages**, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- **200 mètres** des lieux de baignade et des plages ;
- **500 mètres des piscicultures** et des zones conchylicoles sauf dérogation liée à la topographie.

Modification – Transfert – Changement d'exploitation

Par application de l'article 20 du décret n°77-1133 susvisé, **toute modification apportée à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage** et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.**

ARTICLE 3 : CAPACITE :

La capacité maximale de l'installation sera de **3930 animaux-équivalents³** répartis en :

- 370 reproducteurs
- 2700 porcs à l'engrais
- 600 porcelets en post-sevrage.

¹ - habitation, un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes (logement, pavillon, hôtel, etc...);

² - local habituellement occupé par des tiers, un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissement recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc...).

| | |
|--|-------------------------|
| - Les porcs à l'engrais, comptent pour..... | 1 animal-équivalent |
| - jeunes femelles avant la première saillie comptent pour | 1 animal-équivalent |
| - les animaux en élevage de multiplication et de sélection comptent pour ... | 1 animal-équivalent |
| - les reproducteurs, truies (femelles saillies ou ayant mis bas) comptent pour..... | 3 animaux-équivalents |
| - les verrats (mâles utilisés pour la reproduction) comptent pour..... | 3 animaux-équivalents |
| - les porcelets sevrés de moins de 30 kg avant mise en engraissement ou sélection..... | 0,2 animaux-équivalents |

.../...

ARTICLE 4 : MODE D'EXPLOITATION :

L'exploitation se fait :

- sur lisier pour les bâtiments sis parcelle n°13 – Section AB
- sur litière paillée pour les bâtiments maintenus sur le corps de ferme.

ARTICLE 5 : INSERTION PAYSAGERE

L'insertion paysagère des bâtiments est favorisée par l'implantation de **haies d'arbres et d'arbustes d'essences locales.**

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté d'autorisation du 19 octobre 1993 .

CHAPITRE II - REGLES D'AMENAGEMENT**ARTICLE 7 :**

Tous les sols de la porcherie, toutes les installations d'évacuation (canalisations, caniveaux à lisier, etc...) ou de stockage sont imperméables et maintenues en parfait état d'étanchéité.

A l'intérieur du bâtiment, le bas des murs, sur une hauteur de 1 mètre au moins, est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité.

Dans le cas de porcheries sur litière accumulée, les sols sont maintenus en parfait état d'étanchéité, ils sont pourvus d'un dispositif de récupération et de stockage des purins et eaux de lavage et satisfont aux prescriptions du 1^{er} alinéa du présent article.

ARTICLE 8 : Utilisation de l'eau :**1 Alimentation en eau**

L'installation est raccordée au réseau public pour l'approvisionnement en eau potable.

2 Consommation d'eau

Un compteur d'eau volumétrique sera installé sur la conduite d'alimentation en eau de la porcherie.

.../...

La consommation annuelle maximale sera de 6300 m3.

3 Protection de l'eau

Réseau Public :

La protection sanitaire du réseau d'eau potable public et privé devra être assurée par la mise en place de clapets de non retour contrôlables agréés NF ANTIPOLLUTION dans les conditions suivantes :

- **clapets de non retour contrôlables de type EA**, l'un placé après le compteur général, les autres au niveau de chaque embranchement desservant les bâtiments d'élevages
- **disconnecteurs d'extrémité de type HA** placés sur tous les robinets de puisage, notamment ceux équipés de tuyaux souples.

Forage :

- La partie supérieure du forage sera rendue étanche par cimentation sur toute la hauteur du tube plein,
- Une margelle devra s'élever à 50 cm au minimum au-dessus du sol. En zone inondable, cette hauteur correspondra au niveau des plus hautes eaux,
- L'ouvrage sera fermé par un capot cadénassé en dehors des périodes d'utilisation,
- Le sol sera rendu étanche autour de l'ouvrage sur un rayon d'au moins deux mètres : cette aire étanche présentera une pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage.

ARTICLE 9 : RECUPERATION DES EAUX USEES

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien du bâtiment et des annexes sont collectées par un réseau d'égout étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des effluents de la porcherie.

Les aires extérieures de séjour des animaux sont soit en béton, soit en tout autre matériau étanche.

Elles comportent des dispositifs pour collecter les eaux pluviales et de nettoyage qui ne doivent pas s'écouler sur les terrains avoisinants. Les eaux ainsi recueillies sont dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires de la porcherie.

.../...

ARTICLE 10 : EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales non polluées ne sont pas mélangées aux effluents d'élevage et peuvent être évacuées soit dans le milieu naturel ou dans un dispositif d'infiltration créé sur le site, à défaut, dans un réseau d'égout.

ARTICLE 11 : RECUPERATION DES EFFLUENTS

La pente des sols de la porcherie (couloirs de circulation, aires de repos, etc...) ou des installations annexes (aires extérieures revêtues, etc...) permet l'écoulement des effluents.

Tous les effluents, y compris les eaux de nettoyage de l'installation, sont évacués vers des ouvrages de stockage par des canalisations étanches.

ARTICLE 12 : STOCKAGE DES DEJECTIONS

a) effluents

Les ouvrages de stockage des effluents satisfont aux prescriptions de l'article 7, 1^{er} alinéa.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit.

Les ouvrages de stockage à l'air libre sont entourés d'une clôture de sécurité efficace.

La capacité des ouvrages de stockage doit permettre de stocker la totalité des effluents de la porcherie produits pendant quatre mois au minimum soit :

- 2556 m³ utiles pour le lisier
- 45 m³ utiles pour le purin.

b) déjections solides :

Stockage dans l'installation

Les déjections solides stockées à l'extérieur des bâtiments d'élevage sont rassemblées sur une aire étanche munie au moins d'un point bas où sont collectés les liquides d'égouttage (purins) qui doivent être dirigés vers les installations de stockage ou de traitement des effluents de l'élevage.

La superficie de l'aire de stockage est suffisante pour recevoir les déjections solides de l'installation pendant quatre mois au minimum soit 94,5 m² utiles pour le fumier.

.../...

Stockage en bout de champs

A l'issue d'un stockage de deux mois dans l'installation, les fumiers compacts pailleux pourront être stockés sur la parcelle d'épandage dans des conditions suivantes :

- le **stockage** au champ respecte les règles de distances prévues vis à vis des points d'eau et des habitations,
- il est **exclu** sur des parcelles où l'épandage est interdit ainsi que dans des zones inondables y compris par la remontée de la nappe phréatique, pendant les périodes de fortes pluviosités et dans les zones d'infiltration préférentielle (failles, bétoires). En cas de stockage sur un sol filtrant, il est nécessaire de le réaliser sur un lit végétal à fort pouvoir absorbant (paille, fougères...),
- les **zones** de stockage doivent être proches des parcelles qui recevront le fumier et leurs emplacements doivent être modifiés chaque année, le retour sur un même emplacement ne devant intervenir que dans un délai de trois ans,
- le **volume** du dépôt sera adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices,
- le tas qui ne doit pas être couvert est constitué de façon continue, dans l'espace et le temps, pour limiter les infiltrations d'eau et disposer d'un produit homogène. Le contenu de chaque remorque doit être adossé au précédent sans manipulation.
- Le tas ne devra en aucun cas porter atteinte à la visibilité aux carrefours et devra être effectué afin d'éviter tout ruissellement sur la voie publique,
- la **durée** de ce stockage ne devra pas dépasser 10 mois.

CHAPITRE III : REGLES D'EXPLOITATION

ARTICLE 13 : Bruits

Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes.

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne devra pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant, lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

.../...

Cette émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

POUR LA PERIODE ALLANT DE 6 HEURES A 22 HEURES

| Durée cumulée d'apparition du bruit particulier : T | Emergence Maximale admissible en dB (A) |
|--|--|
| T < 20 minutes | 10 |
| 20 minutes < T < 45 minutes | 9 |
| 45 minutes < T < 2 heures | 7 |
| 2 heures < T < 4 heures | 6 |
| T > 4 heures | 5 |

POUR LA PERIODE ALLANT DE 22 HEURES A 6 HEURES

Emergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines occupées par des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc..) de ces mêmes locaux.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier répondent aux dispositions du décret n°69-380 du 18 avril 1969).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 14 : Ventilation :

Les bâtiments seront convenablement ventilés.

Toutes les mesures efficaces sont prises pour limiter les émissions d'odeurs.

.../...

ARTICLE 15 : Traitement des effluents :

Les effluents et les fumiers de la porcherie sont traités par épandage sur des terres agricoles dans les conditions prévues aux articles 16 et 17 ;

L'épandage est autorisé sur les parcelles qui figurent sur la liste annexée au présent arrêté.

Tout rejet direct dans les eaux superficielles et souterraines d'effluents non traités est interdit.

ARTICLE 16 : Epandage des effluents -

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des lisiers, purins et fumiers et, d'autre part, toute habitation occupée par des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans les tableaux ci-dessous qui présentent de façon synthétique les situations prévues pour la réalisation de l'épandage, et tiennent compte :

- de la mise en œuvre d'un traitement en vue d'atténuer les odeurs ;
- du délai maximal après épandage pour pratiquer l'enfouissement par un labour ou toute pratique culturale équivalente sur les terres travaillées.

| Cas des terres nues | Délai maximal d'enfouissement après épandage (en heures) | Distance minimale (en mètres) |
|---|---|--|
| Réalisation d'un traitement ou mise en œuvre d'un procédé atténuant les odeurs | 24 | 50 |
| Fumiers après stockage de 2 mois dans l'installation | 24 | 50 |
| Autre cas | 24 | 100 |

.../...

Cas des prairies et des terres en culture :

| | Distance minimale (en m) |
|--|-------------------------------------|
| Réalisation d'un traitement ou mise en œuvre d'un procédé atténuant les odeurs | 50 |
| Fumiers après stockage | 50 |
| Autre cas | 100 |

ARTICLE 17 : Traitement par épandage :

Les effluents et les déjections solides de l'exploitation incluant ceux de l'élevage porcin et ceux des autres activités d'élevage exercées au sein de cette exploitation sont soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions précisées ci-après.

Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

Ils ne peuvent en aucun cas dépasser les valeurs maximales suivantes :

| Type de culture | Apports azotés maximum (toutes origines confondues) |
|---|--|
| - sur prairies de graminées en place toute l'année (surface toujours en herbe, prairies temporaires en pleine production) | 350 kg/ha/an |
| - sur les cultures (y compris la luzerne) | 200 kg/ha/an |
| - sur les autres cultures de légumineuses | aucun apport azoté |

Pour les cultures autres que prairies et légumineuses, une dose d'apport supérieure à 200 kg/ha/an peut être tolérée si l'azote minéral présent dans le déchet est inférieur à 20 % de l'azote global, sous réserve :

- que la moyenne d'apport en azote global sur cinq ans, tous apports confondus, ne dépasse pas 200 kg/ha/an ;
- que les fournitures d'azote par la minéralisation de l'azote organique apporté et les autres apports ne dépassent pas 200 kg/ha/an ;
- de réaliser des mesures d'azote dans le sol exploitable par les racines aux périodes adaptées pour suivre le devenir de l'azote dans le sol et permettre un plan de fumure adapté pour les cultures suivantes ;
- de l'avis de l'hydrogéologue agréé en ce qui concerne les risques pour les eaux souterraines.

.../...

L'exploitant déclare au préfet les modifications du plan d'épandage.

En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puisse se produire.

L'épandage est :

⇒ **interdit :**

- sur les îlots 5, 6,7,8,9,13,14,17,22,33,38,41,42 en totalité et en partie sur les îlots 4 et 15
- à **moins de 50 mètres** des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- dans les **périmètres de protection rapprochée** des captages d'eau potable à moins de 200 mètres des lieux de baignade et des plages ;
- à moins de 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ;
- pendant les périodes où le sol est gelé ou abondamment enneigé (exception faite pour les fumiers) ;
- pendant les périodes de forte pluviosité ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées
- sur les terrains de forte pente
- par aéro-aspersion au moyen de dispositifs qui génèrent des brouillards fins.

⇒ **Réglementé :**

- dans les périmètres de protection éloignée des captages d'eau potable, îlots 32 à 43 commune d'HOUDAIN
- l'exploitant respectera le code de bonnes pratiques agricoles

Un **cahier d'épandage** sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Il comportera les informations suivantes :

- le bilan global de fertilisation azotée, réactualisé, le cas échéant, suivant les modifications d'assolement ;
- les dates d'épandage ;
- les volumes d'effluents et les quantités d'azote épandu, toutes origines confondues
- les parcelles réceptrices ;

.../...

- la nature des cultures ;
- le délai d'enfouissement ;
- le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

ARTICLE 18 : Hygiène générale

L'installation est maintenue en parfait état d'entretien.

Lors du vide sanitaire entre deux bandes, les locaux sont nettoyés et désinfectés.

L'exploitant devra lutter contre la prolifération des insectes et des rongeurs en utilisant des méthodes ou des produits autorisés, aussi souvent que nécessaire.

Il tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées les plans de dératisation et de désinsectisation où seront précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

Les factures d'achat des produits de dératisation et de désinsectisation ou le contrat passé avec une société spécialisée seront conservés à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les produits de nettoyage, de désinfection et de traitement devront être stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel

ARTICLE 19 : Protection Incendie :

Les installations électriques doivent être conformes aux normes en vigueur et maintenues en bon état ; elles sont contrôlées tous les trois ans par un technicien compétent et les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

⇒ La défense extérieure du site contre l'incendie devra être assurée de telle sorte que les sapeurs-pompiers puissent disposer d'un débit d'extinction de 60 m³/h pendant deux heures, soit un volume total de 120 m³ dans un rayon de 150 m, à plus de 30 m du risque à défendre.

Cette prescription pourra être réalisée soit :

- par un poteau d'incendie de 100 mm normalisé (NFS 61-213) susceptible d'assurer un débit de 60 m³/h pendant 2 heures sous une charge restante de 1 bar, conformément à la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951. Cet hydrant sera implanté en bordure d'une voie accessible aux engins d'incendie ou tout au plus à 5,00 m de celle-ci.

.../...

- soit, en cas d'impossibilité liée à l'incapacité du réseau public par une réserve incendie de **120 m³** utilisable implantée conformément aux dispositions de la Circulaire Interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951, avec puisard d'aspiration de Ø 800 mm minimum, carré de manœuvre, vanne d'ouverture-fermeture, système de vidange des eaux et plate forme de 32m² (4,00 m x 8,00 m) voirie avec portance de 130 kN.

Dans ce cas, le pétitionnaire devra veiller à ce que les eaux de ruissellement ne viennent pas polluer cette réserve .

⇒ L'accessibilité du bâtiment aux véhicules de secours sera assurée par une voie engins qui répondra aux caractéristiques suivantes :

- largeur minimale : 3 m,
- hauteur disponible : 3,50 m,
- pente inférieure à 15 %,
- force portante 130 kN (40 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière),
- rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 m,
- surlargeur dans les virages : $S = 15/R$ pour des virages de rayon R inférieur à 50 m.

L'exploitant devra disposer judicieusement d'extincteurs en nombre suffisant, adaptés à la nature des feux à combattre.

ARTICLE 20 : Déchets

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages, devront être stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution ou de nuisances (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Ils devront être éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Tout brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

ARTICLE 21 : Cadavres d'animaux

Les animaux morts seront enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le Code Rural.

.../...

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 22 :

1°) - Prescriptions complémentaires

Des prescriptions complémentaires pourront, à tout moment, être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues par l'article 18 du Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

2°) - Accident – Incident

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

3°) – Annulation (article 24 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé)

La présente autorisation, **qui ne vaut pas permis de construire**, cessera de produire effet lorsque l'installation classée n'aura pas été mise en service dans le délai de trois ans après la notification du présent arrêté, ou n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

4°) – Changement d'exploitant (article 34 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé).

Sauf dans le cas prévu à l'article 23-2 du décret n°77-1133 du 21 septembre susvisé, lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 23 : - Contrôle de l'établissement

L'établissement est soumis à l'inspection de l'inspecteur des installations classées, chargé de veiller à ce que les conditions prescrites soient observées en tous temps.

L'inspecteur des installations classées pourra demander, à tout moment, la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers, choisi par lui-même, des prélèvements et analyses qu'il juge nécessaires.

Les frais occasionnés par ces contrôles inopinés ou non seront à la charge de l'exploitant.

.../...

ARTICLE 24 : - Hygiène et sécurité des travailleurs :

L'exploitant devra s'assurer du respect des prescriptions de l'article L 235-19 du Code du Travail relatif à la construction et à l'aménagement des bâtiments.

De même, dans l'intérêt de l'hygiène et la sécurité des travailleurs l'exploitant devra se conformer, aux dispositions édictées par les articles R 235-1 à 13, dudit code.

ARTICLE 25 : - Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 26 : - Délai et voie de recours :

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la notification de la présente décision. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté.

ARTICLE 27 : - Affichage :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la Mairie de GAUCHIN-LE-GAL et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la Mairie pendant une durée minimale d'un mois par Monsieur le Maire de GAUCHIN-LE-GAL et à titre définitif dans l'établissement par l'exploitant.

Un avis faisant connaître que l'autorisation a été accordée sera publié aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 28 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et Mme l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL DU GAL et dont une ampliation sera transmise à MM. les Sous-Préfets de LENS et BETHUNE et à M. le Maire de la commune de GAUCHIN-LE-GAL.

ARRAS, le 28 février 2002

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,

signé : Vincent POURQUERY de BOISSERIIN.

Pour ampliation :
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,

Réjane GOURNAY.



Ampliation destinée à :

- M. Philippe BAYART, Gérant de l'EARL du Gal 848, Chaussée Brunehaut à GAUCHIN-LE-GAL
- MM. les Sous-Préfets de BETHUNE et LENS
- MM. les Maires de GAUCHIN-LE-GAL, REBREUVE-RANCHICOURT, FRESNICOURT-LE-DOLMEN, HERMIN, MAISIL-LES-RUITZ, BARLIN, ESTREE-CAUCHY, CAUCOURT, BEGIN, HOUDAIN (Arrondissement de BETHUNE)
- M. le Maire d'HERSIN-COUPIGNY, SERVINS (Arrondissement de LENS)
- MM. les Maires de CAMBLIGNEUL, LA COMTE et BAJUS (Arrondissement d'ARRAS)
- Mme le Maire de BETHONSART (Arrondissement d'ARRAS)
- Mme l'Inspecteur des Installations Classées (S/C de Mme le Directeur des Services Vétérinaires)
- M. le Directeur départemental de l'Équipement à ARRAS
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à ARRAS
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours à ARRAS
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt à ARRAS
- M. le Directeur Adjoint, Chef du Service départemental du Travail, de l'Emploi et de la Protection Sociale Agricoles à ARRAS
- M. le Chef de la Mission Inter Services de l'Eau à ARRAS
- M. le Directeur régional de l'Environnement à LILLE
- M. l'Ingénieur en Chef du Service Navigation Nord-Pas-de-Calais à LILLE
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture du Pas-de-Calais
Service d'Assistance Technique à la Gestion des Epandages à SAINT-LAURENT-BLANGY
- Dossier
- Chrono

EARL DU GAL
848, Chaussée Brunehaut
62150 GAUCHIN-LE-GAL

| PARCELLES EXCLUES POUR L'EPANDAGE | | | | | | |
|-----------------------------------|----------------------|----------------------|-------------------------|--|---------------|-------------------|
| N° d'ilot | Commune | Parcelles | Référence des parcelles | | Exploitant | Surface totale |
| 5 | Gauchin Le Gal | AB 28 | | | EARL du Gal | 0,32 |
| 6 | Gauchin Le Gal | AA 2b-3-ZE 60-72 | | | EARL du Gal | 2,04 |
| 7 | Gauchin Le Gal | ZA 20-21-22-25-58 | | | EARL du Gal | 1,32 |
| 8 | Gauchin Le Gal | AB 15 | | | EARL du Gal | 1,1 |
| 9 | Gauchin Le Gal | ZD 48 | | | EARL du Gal | 0,53 |
| 13 | Gauchin Le Gal | AB 13a | | | EARL du Gal | 0,6 |
| 14 | Gauchin Le Gal | AB 1 | | | EARL du Gal | 0,16 |
| 17 | Rebreuve Ranchicourt | AH 92-145 | | | EARL du Gal | 9,92 |
| 22 | Rebreuve Ranchicourt | AE 91-162-222 | | | EARL du Gal | 3,4 |
| 33 | Houdain | AK 139 à 143 | | | Mr Vignacourt | 5,58 |
| 38 | Houdain | AM 64-65 | | | Mr Vignacourt | 2,63 |
| 41 | Houdain | AK 169-170-183 à 187 | | | Mr Vignacourt | 2,28 |
| 42 | Houdain | AK 133-134-135 | | | Mr Vignacourt | 0,53 |
| | | | | | | 30,41 |

VU POUR DEMEURER ANNEXE
A MON ARRETE DU 28.02.2002
POUR LE PREFET,
LE DIRECTEUR DELEGUE,
Signé : Bernard DUJARDIN.
POUR COPIE CONFORME
POUR LE PREFET
LE CHEF DE BUREAU DELEGUE,
Rejane GOURNAY.



PARCELLES RETENUES POUR L'EPANDAGE

| N° d'ilot | Commune | Référence des parcelles | Exploitant | Surface | | | Motif d'exclusion | Classes d'aptitude |
|-----------|----------------------|--|---------------|---------|-----------|---------------|-------------------|--------------------|
| | | | | Totale | Epandable | non-épandable | | |
| 1 | Gauchin Le Gal | ZA 17 à 19-37 à 41 | EARL du Gal | 13,45 | 13,45 | 0 | | classe 1 |
| 2 | Hermin | ZA 1.2.3.4.5.6.7 | EARL du Gal | 7,6 | 7,6 | 0 | | classe 1 |
| 3 | Gauchin Le Gal | ZD 74 à 77-98-99-118*-119* | EARL du Gal | 14,79 | 14,79 | 0 | | classe 1 |
| 4 | Gauchin Le Gal | ZD 1-4 à 12- | EARL du Gal | 8,89 | 4,75 | 4,14 | PPE | 0:1,54 ; 1:7,35 |
| 10 | Gauchin Le Gal | ZD 29-30-31 | EARL du Gal | 2 | 2 | 0 | | classe 1 |
| 11 | Gauchin Le Gal | ZH 1-2 | EARL du Gal | 0,48 | 0 | 0,48 | PAH | classe 0 |
| 12 | Gauchin Le Gal | ZD 33 | EARL du Gal | 0,23 | 0,23 | 0 | | classe 1 |
| 15 | Rebreuve Ranchicourt | AE 25-260-261 | EARL du Gal | 9,48 | 5,43 | 4,05 | PPE | 0:0,98 ; 1:8,5 |
| 16 | Rebreuve Ranchicourt | AH 127 à 132-134 à 136-249 | EARL du Gal | 18,48 | 17,36 | 1,12 | PAH | 0:1,12 ; 1:17,36 |
| 18 | Rebreuve Ranchicourt | AE 174-177 à 180-187 à 194-216-223-230 | EARL du Gal | 28,55 | 27,85 | 0,7 | PAH | 0:0,7 ; 1:27,85 |
| 19 | Rebreuve Ranchicourt | AE 11 | EARL du Gal | 2 | 2 | 0 | | classe 1 |
| 20 | Rebreuve Ranchicourt | AD 34-35 | EARL du Gal | 3,04 | 3,04 | 0 | | classe 1 |
| 21 | Rebreuve Ranchicourt | AH 146 | EARL du Gal | 3,21 | 0 | 3,21 | PAH-PPE | classe 0 |
| 23 | Cambigneul | ZA 107-108 | EARL du Gal | 4,56 | 4,56 | 0 | | classe 1 |
| 24 | Cambigneul | ZB 21-22 | EARL du Gal | 4,46 | 4,46 | 0 | | classe 1 |
| 25 | Cambigneul | ZD 4 | EARL du Gal | 1,16 | 1,16 | 0 | | classe 1 |
| 26 | Hermin | A89 | EARL du Gal | 0,21 | 0,21 | 0 | | classe 1 |
| 27 | Fresnicourt | A 34-57-58-59-211-212 | EARL du Gal | 3,9 | 3,9 | 0 | | classe 1 |
| 28 | Fresnicourt | B 94 | EARL du Gal | 2 | 2 | 0 | | classe 1 |
| 29 | Fresnicourt | B 154-155 | EARL du Gal | 3,98 | 3,98 | 0 | | classe 1 |
| 30 | Rebreuve Ranchicourt | AD 46-191 | EARL du Gal | 7,75 | 7,11 | 0,64 | PAH | 0:0,64 ; 1:7,11 |
| 31 | Bajus | ZA 34-35 | EARL du Gal | 1,07 | 1,07 | 0 | | classe 1 |
| 32 | Houdain | AK 94-95 | Mr Vignacourt | 1,4 | 1,4 | 0 | | classe 1 |
| 34 | Houdain | AK 85-86 | Mr Vignacourt | 2,02 | 2,02 | 0 | | classe 1 |
| 35 | Houdain | AK 76-77 | Mr Vignacourt | 1,24 | 1,24 | 0 | | classe 1 |
| 36 | Houdain-Beugin | AK 58-61-63-64-98-99-AE 64 | Mr Vignacourt | 9,05 | 9,05 | 0 | | classe 1 |
| 37 | Houdain | AM 4-12 à 15-17 | Mr Vignacourt | 4,32 | 4,32 | 0 | | classe 1 |
| 39 | Houdain | AM 33 | Mr Vignacourt | 2,92 | 2,92 | 0 | | classe 1 |
| 40 | Houdain | AM 51 à 55 | Mr Vignacourt | 2,37 | 2,37 | 0 | | classe 1 |
| 43 | Beugin | AC 79 | Mr Vignacourt | 0,88 | 0,88 | 0 | | classe 1 |
| 44 | Gauchin Le Gal | ZA 48 | Mr Vignacourt | 12,04 | 12,04 | 0 | | classe 1 |
| 45 | Rebreuve Ranchicourt | C 210-211-212-216 | Mr Vignacourt | 8,25 | 8,25 | 0 | | classe 1 |
| 46 | Rebreuve Ranchicourt | C 130 | Mr Vignacourt | 0,43 | 0,43 | 0 | | classe 1 |
| 47 | Rebreuve Ranchicourt | C 195 | Mr Vignacourt | 0,3 | 0,3 | 0 | | classe 1 |

| N° d'ilot | Commune | Référence des parcelles | Exploitant | Surface | | | Motif d'exclusion | Classes d'aptitude |
|-----------|---------------------------------|-------------------------|---------------|--------------------------|-----------|---------------|-------------------|--------------------|
| | | | | Totale | Epandable | non-épandable | | |
| 48 | Rebreuve Ranchicourt | C 42 | Mr Vignacourt | 0,49 | 0,49 | 0 | | classe 1 |
| 49 | Béthonsart | ZD 44 | GAEC du Bois | 4,78 | 4,78 | 0 | | classe 1 |
| 50 | Beugin | AE 99-100 | GAEC du Bois | 0,92 | 0,92 | 0 | | classe 1 |
| 51 | Beugin | AE 112 | GAEC du Bois | 0,6 | 0,6 | 0 | | classe 1 |
| 52 | Beugin | AH 105 | GAEC du Bois | 0,42 | 0,42 | 0 | | classe 1 |
| 53 | Beugin | AH 126 | GAEC du Bois | 1,25 | 1,25 | 0 | | classe 1 |
| 54 | La Comté - Rebreuve Ranchicourt | B 36 - AK 2-3 | GAEC du Bois | 8,44 | 7 | 1,44 | PAH | 0:1,44 ; 1:7 |
| 55 | HERMIN | ZA 8-9 | GAEC du Bois | 1,99 | 1,99 | 0 | | classe 1 |
| 56 | HERMIN | A 313 | GAEC du Bois | 0,28 | 0,28 | 0 | | classe 1 |
| 57 | Gauchin Le Gal | ZA 16-17 | GAEC du Bois | 2,44 | 1,6 | 0,84 | Cimetière | 0:0,84 ; 1:1,6 |
| 58 | Gauchin Le Gal | ZH 48-49-50 | GAEC du Bois | 1,53 | 1,53 | 0 | | classe 1 |
| 59 | Rebreuve Ranchicourt | AE 46 | GAEC du Bois | 0,49 | 0,49 | 0 | | classe 1 |
| 60 | Gauchin le Gal | ZA 8 | GAEC du Bois | 2,87 | 2,87 | 0 | | classe 1 |
| 61 | Gauchin le Gal | ZD 44 | GAEC du Bois | 0,62 | 0,62 | 0 | | classe 1 |
| 62 | Gauchin le Gal | ZD 33-34-34-37-40-41 | GAEC du Bois | 2,85 | 2,85 | 0 | | classe 1 |
| 63 | Gauchin le Gal | ZA 27 à 36-59*-60* | GAEC du Bois | 8,55 | 8,55 | 0 | | classe 1 |
| 64 | Gauchin le Gal | ZD 89 | GAEC du Bois | 0,65 | 0,65 | 0 | | classe 1 |
| | | | | Surface épandable totale | | 209,061 | | |

*Les parcelles ZD 118 et ZD 119 sur la commune de Gauchin le Gal (ilot 3) sont notées ZD 73 sur les plans au 1/4000ème

*Les parcelles ZA 59 et ZA 60 sur la commune de Gauchin le Gal (ilot 63) sont notées ZA 26 sur les plans au 1/4000ème

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETÉ
BUREAU DE L'EAU ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE
DCVC-EPN-CC-

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

—
COMMUNE DE GAUCHIN-LE-GAL

—
EXPLOITATION D'UN ELEVAGE PORCIN
PAR L'EARL DU GAL

ARRETE COMPLEMENTAIRE

—
LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment le Livre V – Titre 1^{er} relatif aux Installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du Code de l'Environnement susvisé ;

VU le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et le tableau annexé à ce décret constituant la nomenclature des installations classées ;

VU la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment la rubrique n° 2102-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 1992 modifié par les arrêtés des 1^{er} juillet 1999 et 14 août 2000 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les porcheries soumises à autorisation au titre de la Protection de l'Environnement ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2002 autorisant l'EARL DU GAL sise 848, Chaussée Brunehaut à GAUCHIN-LE-GAL, à exploiter un élevage porcin comprenant 370 reproducteurs, 2 700 porcs à l'engraissement et 600 porcelets en post-sevrage, soit 3 930 animaux-équivalents (*), répartis sur deux sites sur le territoire de la commune de GAUCHIN-LE-GAL;

VU la demande présentée par l'EARL DU GAL en date du 20 mars 2004, en vue d'être autorisée à procéder à la réorganisation de son élevage porcin, à la création d'une fabrique d'aliment à la ferme et à l'aménagement d'une réserve incendie ;

VU l'avenant à la demande susvisée réceptionné par la Direction départementale des Services Vétérinaires le 14 juin 2004, modifiant le projet initialement prévu, et le plan de masse annexé à cet avenant en date du 20 mars 2004 ;

VU les plans produits à l'appui de la demande ;

VU les rapports de Mme l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction départementale des Services Vétérinaires en date des 25 mai 2004 et 14 juin 2004 ;

VU l'envoi des propositions de Mme l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 7 juin 2004 ;

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène lors de sa délibération du 16 juin 2004, à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté à l'exploitant en date du 23 juin 2004 ;

VU la lettre de l'exploitant en date du 26 juin 2004 ;

Considérant :

- l'avis favorable du Conseil départemental d'Hygiène ,
- que le projet tel qu'il est présenté, respecte les prescriptions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement ,
- que le projet n'implique pas une augmentation des effectifs ,
- que les modifications apportées ne sont pas de nature à augmenter les inconvénients pour l'environnement ,
- que le projet ne remet pas en cause les conditions initiales ayant donné lieu à la délivrance de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 février 2002 susvisé

VU l'arrêté préfectoral n° 04-10-126 du 15 mars 2004 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

.../...

(*) Extrait de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Rubrique 2102 – Porcs (établissement d'élevage, vente, transit, etc., de) – modifiée par Décret n° 99-1220 du 28 décembre 1999 paru au Journal Officiel du 31 décembre 1999 -

1. Plus de 450 animaux-équivalents : régime d'autorisation
 2. De 50 à 450 animaux-équivalents : régime de déclaration
- les porcs à l'engrais, les jeunes femelles avant la première saillie et les animaux en élevage de multiplication et de sélection comptent pour1 animal-équivalent
 - les reproducteurs, truies (femelles saillies ou ayant mis bas) et les verrats (mâles utilisés pour la reproduction) comptent pour.....3 animaux-équivalents
 - les porcelets sevrés de moins de 30 kg avant mise en engraissement ou sélection..... 0,2 animal-équivalent

ARRETE :

Article 1er. : L'EARL DU GAL, représentée par Monsieur Philippe BAYART et dont le siège social se situe 848, Chaussée Brunehaut à GAUCHIN-LE-GAL (62150), est autorisée à réorganiser l'élevage porcin qu'elle exploite sur le territoire de cette même commune et à installer en annexe de celui-ci une fabrique d'aliment à la ferme et une réserve incendie.

Article 2 :

Les installations sont implantées et installées conformément aux plans et au dossier joints à la demande du 20 mars 2004.

Article 3 :

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 28 février 2002 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Capacité : la capacité maximale de l'installation est de 3 930 aniamux-équivalents (*) répartis en :

- 370 reproducteurs
- 2 642 porcs à l'engraissement
- 890 porcelets en post-sevrage

Article 4 :

La réserve incendie doit être entourée d'une clôture de sécurité efficace avec un portail permettant le passage de la ligne d'aspiration.

Article 5 : Délai et voie de recours :

Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la notification de la présente décision. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté.

Article 6 : Affichage :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la Mairie de GAUCHIN-LE-GAL et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la Mairie pendant une durée minimale d'un mois par Monsieur le Maire de GAUCHIN-LE-GAL et à titre définitif dans l'établissement par l'exploitant.

Article 7 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et Mme l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL DU GAL et dont une ampliation sera transmise à M. le Sous-Préfet de BETHUNE et à M. le Maire de GAUCHIN-LE-GAL.

ARRAS, le 5 juillet 2004

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale adjointe,

Signé : Chantal CASTELNOT.

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet,
Secrétaire Administratif délégué,

Krystel PODEVIN.

Ampliations destinées à :

- M. Philippe BAYART, représentant l'EARL DU GAL à GAUCHIN-LE-GAL
- M. le Sous-Préfet de BETHUNE
- M. le Maire de GAUCHIN-LE-GAL
- Mme l'Inspecteur des Installations Classées
(S/C de Mme la Directrice départementale des Services Vétérinaires à ARRAS)
- M. le Directeur départemental de l'Équipement à ARRAS (Service Urbanisme)
et la Subdivision concernée
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à ARRAS
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours à ARRAS
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt à ARRAS (Service Développement Rural – Service Économie Agricole)
- M. le Directeur Adjoint, Chef du Service départemental du Travail, de l'Emploi et de la Protection Sociale Agricoles à ARRAS
- M. le Chef de la Mission Inter Services de l'Eau à ARRAS
- M. le Directeur régional de l'Environnement à LILLE
- M. Le Président de la Chambre d'Agriculture du Pas-de-Calais - Service d'Assistance Technique à la Gestion des Epandages à SAINT-LAURENT-BLANGY
- Dossier
- Affichage

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA COHESION SOCIALE
POLE DE L'ENVIRONNEMENT/BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
DAECS-PE-BIC-LL- n° 2009 -A- 15

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de GAUCHIN LEGAL

—
EARL DU GAL
—

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
—

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de la l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'activité des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2002 autorisant l'EARL DU GAL représentée par M. BAYART Philippe à exploiter un élevage porcin de 3930 animaux-équivalents sur le territoire de la commune de GAUCHIN LEGAL ;

VU la demande présentée par l'EARL DU GAL à GAUCHIN LEGAL , en date du 23 juin 2008, concernant la modification de son élevage porcin et d'installations de laveurs d'air ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 18 décembre 2008 ;

VU l'envoi des propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 12 janvier 2009 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) qui s'est réuni le 29 janvier 2009 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier l'installation de l'élevage porcin de 39030 Animaux Equivalents, suite à l'incendie d'un hangar de stockage de paille dans son exploitation et d'autre part d'installer des laveurs d'air individuels sur les bâtiments d'engraissement ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 6 février 2009 ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas formulé, dans le délai réglementaire, d'observations sur ce projet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09.10.08 du 2 février 2009 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : BENEFICIAIRE

L'EARL DU GAL est représentée par M. BAYART Philippe dont le siège social est situé 848, Chaussée Brunehaut à 62150 GAUCHIN LEGAL est autorisée à procéder au réaménagement de l'élevage porcin qu'il exploite à cette même adresse et à équiper le bâtiment d'engraissement de systèmes de lavage d'air, dans les conditions définies par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : ACTUALISATION DES DOCUMENTS

L' article 4 de l'arrêté d'autorisation du 28 février 2002 est abrogé.

ARTICLE 3 : DOCUMENTS DE REFERENCE

Sous réserve des prescriptions du présent arrêté, l'installation sera implantée conformément aux plans et au dossier joint aux demandes en dates des 21 décembre 2007 et 20 mai 2008.

ARTICLE 4 : IMPLANTATION

Tous les bâtiments d'élevage et leurs annexes se situent Chemin d'Ohlain sur les parcelles référencées n° 13, 13-a et 15 du cadastre de GAUCHIN LEGAL.

ARTICLE 5 : BATIMENTS DESAFFECTES

Le site 848, Chaussée Brunehaut (corps de ferme) est désaffecté pour l'élevage et aucun fourrage n'y est stocké. Sur ce site, les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations.

Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 6 : SYSTEME DE LAVAGE D'AIR

6.1 PRINCIPE

Le lavage d'air consiste à un traitement de l'air extrait par l'eau.

6.2 INSTALLATION

Dans tous les cas, le montage est assuré par du personnel qualifié.

6.3 CIRCUITS D'EAU

Consommation: 5 à 150 litres par laveur et par jour en fonction de la température extérieure.

L'eau circule dans le caisson en circuit fermé et est en permanence recyclée.

A la fin de chaque bande, l'eau de lavage est évacuée dans la fosse à lisier.

En aucun cas, les eaux de lavage ne sont épandues directement.

6.4 ENTRETIEN et MAINTENANCE

Le constructeur remet à l'éleveur un carnet de conseils d'entretien et de maintenance.

L'éleveur signe un engagement de respect des conseils de maintenance et d'utilisation.

La surface du garnissage et des parties périphériques en contact avec l'eau (notamment les séparateurs de gouttelettes et le caisson) est maintenue en bon état (propre et lisse).

Elle doit être exempte de tout dépôt.

6.5 FREQUENCE DE NETTOYAGE et DESINFECTIION

L'ensemble du laveur est nettoyé à chaque vide sanitaire.

Le laveur sera nettoyé et désinfecté au moins une fois par an.

6.6 PROCEDURE DE NETTOYAGE

Le protocole de nettoyage est formalisée sur un document que le constructeur remet à l'exploitant.

Il prévoit à minima les actions suivantes :

- Fermeture de la vanne d'eau.
- Vidange complète. Les eaux résiduelles sont rejetées dans la pré fosse à lisier.
- Nettoyage de l'ensemble du caisson et désinfection avec un produit dont l'efficacité vis à vis des legionella a été reconnue.
- Les eaux de nettoyage du caisson sont collectées et rejetées dans la préfosse à lisier.

L'exploitant tient un registre d'entretien des laveurs d'air. Sur ce document qui contient la copie du protocole sus-visé, sont consignées les dates de nettoyage des laveurs ainsi que toutes les interventions effectuées.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.7 INCIDENT

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

6.8 SUIVI BACTERIOLOGIQUE

Des prélèvements d'eau dans les laveurs d'air visant à la recherche de légionnelles seront effectués :

- 3 mois après la mise en service de l'installation, sur chaque laveurs.
- 15 mois après la mise en service de l'installation sur chaque laveurs.
- Puis une fois par an sur 30% des laveurs en rotation.

Les résultats d'analyses seront tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Tout résultat d'analyse non conforme doit être signalé dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées

Les opérations de prélèvement et les analyses sont réalisées par un organisme habilité et être conforme à la norme NF T 90-431.

ARTICLE 7 : CONTROLES

L'établissement est soumis à l'inspection de l'Inspecteur des Installations Classées, chargé de veiller à ce que les conditions prescrites soient observées en tous temps.

L'inspecteur des installations classées et Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales pourront demander, à tout moment, la réalisation inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par eux-même, des prélèvements et analyses qu'ils jugent nécessaires. Les frais qui leurs seront imputables seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 9 : AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de GAUCHIN LEGAL et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché à la Mairie de GAUCHIN LEGAL. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 10 : EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous Préfet de BETHUNE et l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société EARL DU GAL et dont une copie sera adressée à M. le Maire de GAUCHIN LEGAL .

ARRAS , le 2 mars 2009


Pour le Préfet,
Directeur Délégué,
Benoît ROOSEBEKE

Copie destinée à :

M. le gérant de l'EARL DU GAL 848, Chaussée Brunehaut 62150 GAUCHIN LEGAL
M. le Sous Préfet de BETHUNE
M. le Maire de GAUCHIN LEGAL
M. le Directeur départemental des Services vétérinaires à ARRAS (Service des Protections de la Nature et de l'Environnement)
M. le Directeur départemental de l'Equipement à ARRAS (Service Urbanisme et Environnement et bureau ADS concerné)
M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours
M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Chef de la Mission Inter Services de l'Eau - Service et Développement Rural
Mme le Chef du Service départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (Service Départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique Sociale Agricoles)
Affichage
Dossier
Chrono



PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
Section Installations Classées
DAGE - BPUP - IC - FB - N° 2013.A. 57



INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de **GAUCHIN-LE-GAL**

EXPLOITATION DE L'EARL DU GAL

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement, notamment en ce qui concerne les distances réglementaires ;

VU l'arrêté d'autorisation du 28 février 2002 modifié par l'arrêté complémentaire du 5 juillet 2004 autorisant l'EARL DU GAL à exploiter un élevage de 3930 porcs (animaux équivalents) sur la commune de GAUCHIN-LE-GAL ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 mars 2013 ;

VU l'envoi des propositions de l'inspection des installations classées en date du 16 avril 2013 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) lors de sa réunion du 2 mai 2013 au cours de laquelle le pétitionnaire était absent.

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 6 mai 2013 ;

Considérant que l'exploitant n'a pas formulé d'observations dans les délais réglementaires ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement sont préservés ;

Considérant que la réorganisation relative à la mise aux normes "bien être" de l'installation n'engendrera pas de nuisances supplémentaires par rapport aux tiers les plus proches ;

Considérant que l'augmentation des capacités de stockage des lisiers permettra une plus grande souplesse dans la gestion des épandages ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Objet

L'EARL DU GAL, représentée par Monsieur BAYART, domiciliée au 848, Chaussée Brunehaut à GAUCHIN-LE-GAL, est autorisée à aménager une unité supplémentaire afin de mettre son élevage en conformité avec la réglementation relative au bien-être des truies gestantes, sous réserve des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Conformité aux dossiers déposés

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant le 16 janvier 2013.

ARTICLE 3 : Intégration paysagère

L'implantation d'arbres et d'arbustes d'essences locales sur l'ensemble du site permet d'intégrer au mieux l'installation dans son environnement, que ce soit du point de vue des riverains proches, des usagers de la chaussée Brunehaut ou des promeneurs du parc d'Olhain.

L'aménagement paysager est réalisé conformément aux présentations fournies dans le dossier mentionné à l'article 2 du présent arrêté, chapitre VII paragraphe 1.2.

ARTICLE 4 : Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales des toitures sont collectées par des gouttières puis dirigées vers les parcelles enherbées, propriété de l'exploitant afin d'être infiltrées ou dirigées vers le cours d'eau situé en limite de parcelle.

ARTICLE 5 : Consommation d'eau

Un relevé trimestriel de la consommation d'eau est assuré par l'exploitant. Ces relevés sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 : Délai et voie de recours

En application de l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de LILLE,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et d'un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de GAUCHIN-LE-GAL et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché à la mairie de GAUCHIN-LE-GAL. Le Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

ARTICLE 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de BETHUNE et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL DU GAL, une copie sera transmise au Maire de GAUCHIN-LE-GAL.

Arras, le 30 mai 2013
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint en charge
de la Cohésion Sociale



Luc CHOUCHKAIEFF

Copies destinées à :

- EARL DU GAL – 848, Chaussée Brunehaut à GAUCHIN-LE-GAL (62150) ;
- Direction départementale de la Protection des Populations (Service Santé, Protection Animale et Environnement) à ARRAS ;
- Mairie de GAUCHIN-LE-GAL ;
- Direction départementale des Territoires et de la Mer à ARRAS (Service Urbanisme + Service Environnement et Aménagement Durable)
- Affichage
- Dossier
- Chrono

